

PROJET

*Note à Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie ;
Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs d'academie, directrices et
directeurs des services départementaux de l'éducation nationale
et à Monsieur le chef du service de Saint Pierre et Miquelon*

Mobilité des personnels enseignants du premier degré Rentrée scolaire 2009

La démarche de mobilité des personnels représente un moment clé dans leur parcours professionnel ; il convient donc que nous leur offrons l'accès à un dispositif d'aide et de conseil qui, au-delà de la nécessaire explicitation des règles et procédures, apporte des réponses personnalisées et un traitement individualisé de la situation de chacun.

La présente note de service, relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2009, traduit une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation tant dans le mouvement interdépartemental que dans les mouvements départementaux placés sous votre responsabilité.

La note de service comporte trois parties :

- la première traite des principes généraux de la phase interdépartementale du mouvement du premier degré et des mouvements départementaux (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interdépartementale du mouvement du 1^{er} degré (II) ;
- la troisième fixe les orientations nationales propres aux mouvements départementaux (III).

Elle est suivie de quatre annexes relatives :

- à l'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (annexe I) ;
- aux critères de classement des demandes de mutations au mouvement interdépartemental (annexe II) ;
- au calendrier de gestion du mouvement interdépartemental (annexe III) ;
- au mouvement complémentaire (annexe IV).

I] Principes généraux de la phase interdépartementale et des mouvements départementaux dans le premier degré

I. 1 - Objectifs généraux

Le mouvement du premier degré connaît deux phases : une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, suivie d'une phase départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation, qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé parental ou de congé de longue durée et pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

En qualité de Recteur, Chancelier des universités, vous veillez au bon déroulement du processus de mobilité décrit ci-après.

En qualité d'Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, vous procédez aux changements de département par la voie des ineat et exeat des personnels enseignants, sur proposition du ministre de l'éducation nationale et sous la responsabilité de votre Recteur.

Lors de la phase interdépartementale, les changements de département opérés sur le territoire ont pour objectif de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements de chacune des académies, compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins des académies et de leurs départements, dans le respect des capacités budgétaires du budget opérationnel de programme du premier degré de chaque académie.

PROJET

Lors de la phase départementale, vous prononcez, après avis des commissions administratives paritaires départementales, les premières et nouvelles affectations des personnels enseignants relevant de votre département.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de cette mobilité doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles favorisent la bonne marche des écoles et établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

Dans les départements, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire qu'il conviendra de prendre en compte lors de l'examen de la carte scolaire départementale et de la définition des règles du mouvement.

Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la stabilité des équipes enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental tiennent aussi compte, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes qui s'inscrivent dans le cadre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 (rapprochement de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles).

I. 2 – Information et conseil des enseignants

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, il revient à l'administration de les informer et de les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande. Pour mieux les accompagner dans cette phase clé de leur parcours professionnel, un service d'aide et de conseil sera mis à leur disposition.

Lors de la phase interdépartementale, dès la publication de cette note de service, les candidats à une mutation auront accès à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide individualisée pendant la période de conception de leur projet de mobilité et au moment de la communication du résultat de leur demande.

Lors des mouvements départementaux, les enseignants bénéficieront d'un service identique auprès des « cellules mouvement » que vous mettrez en place dans votre département.

I. 3 - Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

Les principes communs d'élaboration des règles du mouvement visent l'atteinte d'un objectif de transparence grâce à un conseil et une communication personnalisés auprès des enseignants.

I. 3.1 – Critères de classement des demandes

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.

Un barème interdépartemental défini nationalement et des barèmes départementaux définis par vos soins serviront à préparer les décisions. L'utilisation du barème a en effet pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci devront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

I. 3.2 – Éléments constitutifs du barème indicatif

PROJET

Le barème prend obligatoirement en compte la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : conjoints séparés, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

Le barème contribue à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (développement de postes à profil, titulaires recevant une première affectation...) en permettant, dans le cadre des mouvements départementaux, la réalisation de ces affectations.

Le barème prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation familiale ou civile.
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent ;

I. 3.3 – Éléments liés à l'objectif d'une gestion qualitative des affectations

La prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières justifie de traiter prioritairement certaines demandes. Compte tenu de leur spécificité, ces affectations pourront se faire hors barème.

- S'agissant des demandes de personnels relevant de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (personnels handicapés, agents séparés de leur conjoint ou qui se sont investis dans les écoles les plus difficiles pendant au moins cinq ans), celles-ci pourront être examinées en dehors de l'application du barème.
- Postes à profil : la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut conduire également à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit de postes qui exigent une adéquation étroite du lien poste – personne ; ils font l'objet d'un repérage au plus près des besoins des élèves en concertation avec les inspecteurs de l'éducation nationale. Leur liste est portée à la connaissance des enseignants dès le début des opérations du mouvement départemental. Les enseignants volontaires seront choisis selon des modalités que vous arrêterez (entretien, lettre de mission...) et recrutés hors barème.
- Affectation des néo-titulaires : vous porterez une attention particulière aux enseignants entrant dans le métier qui recevront, de préférence, une affectation protégée qui sera traitée, si besoin est, hors barème. Je vous invite en particulier à n'affecter dans les écoles du réseau ambition réussite que les néo-titulaires volontaires.
Les néo-titulaires bénéficieront d'un accompagnement visant à favoriser leur prise de fonction. Cet accompagnement impliquera les inspecteurs de l'éducation nationale, les conseillers pédagogiques départementaux et les directeurs d'école et se traduira par le choix d'enseignants référents, des formations adaptées, une organisation du service des néo-titulaires qui exclut dans l'emploi du temps les classes les plus difficiles (CP, CM2)...
Il pourra par ailleurs s'inscrire dans la pratique du compagnonnage qui sera généralisé lors de la réforme du recrutement en 2010.

I. 4 – Suivi de la demande et communication des résultats

Les demandes des enseignants se font exclusivement par l'intermédiaire de l'outil de gestion dénommé "I-Prof", accessible par Internet à l'adresse mentionnée dans l'annexe I. Cet outil propose des informations sur les règles de la mobilité et permet de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats que l'administration communiquera.

II] Phase interdépartementale

II. 1 – Dispositif d'accueil et d'information

Le mouvement 2009 des enseignants du premier degré est marqué par un accompagnement accru des agents qui demandent leur mutation. A ce titre, les services sont mobilisés afin d'aider et d'informer les personnels.

PROJET

Les candidats à une mutation qui appelleront le service téléphonique du ministère au **0810 111 110** recevront des conseils personnalisés dès la publication de la note de service et jusqu'à la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

Après la fermeture des serveurs SIAM/I-PROF, le 8 décembre 2008, ils pourront s'adresser aux « cellules mouvement » des inspections académiques qui les informeront sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en février 2009.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation www.education.gouv.fr et sur les sites départementaux. Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leurs coordonnées téléphoniques précises : téléphone fixe et/ou portable, indispensables pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

II. 2 – Principes d'élaboration des règles du mouvement interdépartemental

II. 2. 1 - Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants titulaires du premier degré au moment du dépôt de leur demande. Cette demande doit être saisie sur Internet selon les modalités indiquées à l'annexe I.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Les instituteurs, les professeurs des écoles et les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles participent aux opérations du mouvement interdépartemental quel que soit le motif de leur demande.

Si leur demande est satisfaite, ils participent **obligatoirement** au mouvement intra départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation à titre définitif qu'ils doivent obligatoirement rejoindre à la rentrée scolaire.

Situations particulières :

- les personnels placés en congé parental peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement intra départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où l'enseignant souhaite reprendre ses fonctions, il lui appartiendra de déposer auprès de l'inspection académique d'accueil, une demande de réintégration.

- les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office peuvent participer aux opérations du mouvement. Satisfaction ne pourra leur être donnée qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil à leur reprise de fonction.

- les personnels placés en position de détachement ou de disponibilité qui souhaitent participer au mouvement interdépartemental, doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès du département d'origine pour la prochaine rentrée scolaire.

II. 2. 2 - Cas particuliers

II. 2. 2. 1 - Personnels affectés sur des postes adaptés

Les enseignants du premier degré affectés sur des postes adaptés doivent savoir que leur maintien sur ces emplois n'est pas assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, vous vous emploierez à préserver la situation des enseignants sur ce type d'emploi si leur état de santé le justifie.

PROJET

II. 2. 2 - Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer et d'une demande de changement de département

a – Agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer pour la même année. **Priorité sera donnée à la mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation en COM sera alors annulée.** Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie prononcées au mois de février 2009.

b – Agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il sera mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels seront alors obligatoirement réintégré dans leur corps d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2009.

c - Agents candidats affectés en Andorre (qui relèvent de l'inspection académique des Pyrénées Orientales) ou en écoles européennes (qui relèvent de l'inspection académique de la Moselle) : dans l'hypothèse d'une mutation, ces personnels seront obligatoirement réintégré dans leur département d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2009.

II. 2. 3 - Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département prévaut sur l'attribution d'un congé de formation professionnelle.**

II. 3 - Règles de gestion des opérations du mouvement

II. 3. 1 - Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via Internet par l'application I-Prof.

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les couples unis par les liens du mariage, les partenaires liés par un PACS ou les couples non mariés peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou présenter des vœux liés. Dans ce dernier cas, les mêmes vœux doivent alors être formulés (dans le même ordre préférentiel) et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

II. 3. 2 – Typologie des demandes

II. 3. 2. 1 - Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il est rappelé que le rapprochement de conjoints constitue une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Sont ainsi considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- Le rapprochement de conjoints ;
- L'(es) enfant(s) à charge ;
- L'(es) année(s) de séparation.

● Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2008 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2008 :

PROJET

- Si le PACS a été établi **avant le 1^{er} janvier 2008**, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés **produiront à l'appui de leur demande l'avis d'imposition commune pour l'année 2007** ;
- Si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} septembre 2008, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires et produiront l'attestation de PACS délivrée par le tribunal d'instance de la résidence de l'enseignant. En l'absence de ces pièces, les points prévus au barème ne seront pas attribués. Dans le cadre d'une éventuelle **participation au mouvement complémentaire**, les personnels devront fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune des revenus de 2008 délivrée par le centre des impôts s'il veulent conserver les points liés au rapprochement de conjoints.

- celles des agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2008 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2009 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque le conjoint de l'enseignant exerce une activité professionnelle ou est inscrit auprès du nouveau service public de l'emploi. Dans ce cas, et eu égard aux textes en vigueur qui font l'obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre résidences professionnelle et privée.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont donc recevables sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} septembre 2008. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir ultérieurement, au plus tard au 1^{er} septembre 2009, sous réserve de vous fournir les pièces justificatives avant le 17 février 2009.

Pour chaque année de séparation y compris pour l'année scolaire en cours, la situation de séparation sera justifiée et vérifiée au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle s'effectue la participation au mouvement. Toute année scolaire incomplète ne sera pas comptabilisée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les congés de longue durée ; les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès du nouveau service public de l'emploi ou effectue son service national actif ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement ;
- les périodes de congé parental ; de présence parentale.

Les enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, **mais** ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

II. 3. 2. 2 - Demande formulée pour l'attribution de la bonification au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

PROJET

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves au titre de l'article D322-1 du Code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.

Pour demander une priorité de mutation ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention départemental dont ils relèvent.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux « correspondants handicap » dans les départements ou académies. Pour le mouvement 2009, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin de prévention vous sera communiqué afin que vous puissiez attribuer la bonification après avoir consulté les groupes de travail départementaux.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des départements sollicités.

Je vous rappelle que les dispositions de la note de service ministérielle n° 1767 du 7 septembre 1994 modifiée par les notes n° 0557 du 18 octobre 2004 et celle du 19 janvier 2007 relatives à l'attribution de la bonification exceptionnelle de barème au titre des priorités médicales sont abrogées.

II. 3. 2. 3 - Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;

PROJET

- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies au 1^{er} septembre 2008 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans.

II. 3. 3 - Modification et annulation d'une demande de changement de département

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » (au sens du § II.3.2.1), ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils pourront télécharger les formulaires de modification et d'annulation sur le site www.education.gouv.fr rubrique « *outils de documentation et information* – agent de l'éducation nationale et recrutement ; personnel de l'éducation nationale du premier degré : mouvement interdépartemental » qu'ils transmettront dans leur département de rattachement avant la date du 17 février 2009.

II. 3. 4 - Cas particuliers

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre mer, ceux dont la titularisation au 1^{er} septembre 2008 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » (au sens du § II.3.2.1) est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre et Miquelon devront télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr (rubrique mentionnée au §.II.3.3). La demande de changement de département devra être envoyée aux services de l'IA de rattachement qui saisiront informatiquement ces dossiers jusqu'au 17 février 2009.

Il est rappelé qu'aucune demande ne devra être transmise à l'administration centrale.

II. 3. 5 - Transmission des confirmations de demande

Les demandes de mutation saisies dans SIAM-IPROF font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte aux lettres des candidats. Cette confirmation de demande doit être signée par l'intéressé et remise, accompagnée des pièces justificatives, au supérieur hiérarchique pour avis. L'absence de la confirmation de demande dans les délais fixés par les inspections académiques annule la participation au mouvement du candidat.

II. 3. 6 - Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des barèmes relèvent de votre compétence.

Il vous appartient, après consultation d'un groupe de travail, d'arrêter définitivement l'ensemble des barèmes qui seront communiqués aux candidats avant d'être transmis à l'administration centrale.

Vos services assureront leur rôle de conseil et d'information auprès des enseignants qui le souhaiteraient pendant cette phase de calcul des barèmes.

Dès lors que ces barèmes seront transmis à l'administration centrale, ils ne sont plus susceptibles d'appel.

II. 3. 7 - Transferts des données à l'administration centrale

Les fichiers de candidatures seront transférés par les CDTI aux services centraux au plus tard le 25 février 2009.

II. 3. 8 - Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation

PROJET

- nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée.

Il vous incombe d'examiner ces demandes d'annulation de mutation et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes.

II. 4 - Communication des résultats

Vous serez destinataires du projet de mutations interdépartementales qui fera l'objet, par ailleurs, d'une communication individualisée à l'ensemble des participants dans les délais les plus rapides par le ministère.

III] Mouvements départementaux

III. 1 – Règles générales

III. 1. 1 – Définition des règles générales des mouvements départementaux

Vous définissez les règles du mouvement départemental, en vous fondant sur les orientations nationales figurant dans la première partie de cette note de service ainsi que sur les orientations académiques.

Il vous appartient également, compte tenu des caractéristiques et des besoins du service public dans votre département, de traduire dans votre circulaire départementale votre politique en matière d'affectation des personnels.

Il vous revient d'apprécier l'opportunité de réunir des groupes de travail préparatoires précédant « l'établissement des tableaux périodiques de mutation » pour traiter des questions suivantes :

- les modifications de vœux et barèmes des candidats ;
- l'attribution de bonifications prioritaires liées aux situations des personnels handicapés.

En outre, les mesures d'ajustement rendues nécessaires postérieurement aux affectations prononcées à titre définitif seront présentées lors d'un groupe de travail.

III. 1. 2 – Information et conseil des enseignants de votre département

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, vous mettrez en place un dispositif d'aide et de conseil comparable à celui que le ministère met en place pour la phase interdépartementale du mouvement du premier degré.

Pour mieux les accompagner dans cette phase clé de leur parcours professionnel, vos enseignants seront accueillis et conseillés au sein de vos services dans le cadre de « cellules mouvement ». Les candidats à une mutation recevront ainsi une aide personnalisée et la communication de leurs résultats de demande de mutation, dans les délais les plus courts.

Vous veillerez également à mettre à disposition des enseignants toutes les informations utiles au bon déroulement de leur démarche sur votre site départemental.

III. 2 – Principes d'élaboration des règles de classement

III. 2. 1 - Un barème indicatif

Le barème doit prendre en compte les dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement de certaines demandes : rapprochement de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. A ces dispositions légales, s'ajoutent d'autres priorités réglementaires liées à la mesure de carte scolaire ou liées aux réintégrations après détachement ou congé parental (réintégration si possible dans l'ancien poste dans les conditions du décret du n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat) ou congé de longue durée (réintégration dans les conditions du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés).

PROJET

En matière de réaffectation suite à mesure de carte scolaire, je vous demande d'apporter une attention particulière aux maîtres spécialisés qui devront recevoir, pour la rentrée scolaire 2009, une affectation en poste fixe en adéquation avec leurs compétences acquises dans le suivi des élèves rencontrant des difficultés scolaires.

Les priorités légales et réglementaires seront hiérarchisées dans le cas où il y aurait plusieurs situations prioritaires en concurrence pour un même poste.

Outre ces critères de priorité, le barème peut également prendre en compte les éléments liés à la situation professionnelle des intéressés : ancienneté générale de service, ancienneté dans le poste, stabilité dans le poste occupé notamment dans les postes les plus exposés comme par exemple l'exercice de certaines fonctions ou l'enseignement auprès d'un public particulier (postes dans des établissements du second degré, en SEGPA, en UPI ou postes nécessitant une spécialité ...).

Il vous revient, en tout état de cause, après consultation des organisations professionnelles représentées dans les instances paritaires, d'arrêter définitivement les éléments du barème, dont le caractère indicatif doit permettre un premier classement des candidatures.

Il conviendra cependant, de veiller à ne pas multiplier les éléments de barème afin que ce dernier demeure lisible pour l'ensemble des personnels enseignants et qu'apparaissent clairement vos choix en matière d'affectation des personnels.

III. 2. 2 - Des affectations spécifiques hors barème

Vous pouvez procéder à des affectations en raison des spécificités particulières attachées aux postes suivants : postes en classes d'adaptation ou d'intégration scolaire (CLIS), postes d'instituteur maître formateur, postes de conseillers pédagogiques de circonscription ou départementaux, postes en classes relais.....

Hors les enseignants disposant des titres requis, vous avez toute latitude pour faire appel à des enseignants ne justifiant pas du diplôme mais seulement d'une expérience professionnelle avérée. Les enseignants font, alors, l'objet d'un entretien préalable afin de rechercher la plus grande adéquation entre le profil du poste et les compétences détenues par les agents. Au travers de cet entretien, il sera notamment vérifié la bonne adéquation des motivations des enseignants et de leur perception de la fonction avec les caractéristiques et les contraintes liées au poste. Il en est de même pour les enseignants aspirant à une direction d'école qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude et qui peuvent être également entendus en entretien.

III. 2. 3 - Affectation des néo-titulaires

Une gestion plus qualitative des affectations doit vous conduire à faciliter l'entrée dans le métier des néo-titulaires.

Leur première affectation sera protégée et pourra être traitée hors barème pour éviter les écoles ou les postes les plus difficiles (écoles en ZEP, en réseau Ambition Réussite, postes fractionnés...). Je vous invite en particulier à n'affecter dans les écoles du réseau ambition réussite que les néo-titulaires volontaires.

Les néo-titulaires bénéficieront d'un accompagnement visant à favoriser leur prise de fonction.

Cet accompagnement impliquera les inspecteurs de l'éducation nationale, les conseillers pédagogiques départementaux et les directeurs d'école et se traduira par le choix d'enseignants référents, des formations adaptées, une organisation du service des néo-titulaires qui exclut dans l'emploi du temps les classes les plus difficiles (CP, CM2)... Les formations adaptées se dérouleront, dans toute la mesure du possible, hors du temps de présence devant élèves.

Il pourra s'inscrire dans la pratique du compagnonnage destiné à être généralisé lors de la réforme du recrutement en 2010.

Par ailleurs, cette première affectation sera, dans toute la mesure du possible, une affectation à titre définitif et non plus à titre provisoire. Ceci contribuera à éviter l'instabilité des équipes enseignantes.

III. 3 – Organisation du mouvement

Compte tenu des observations constatées relatives au déroulement des opérations de mobilité, les préconisations suivantes seront mises en œuvre progressivement.

PROJET

III. 3. 1 - Un calendrier resserré et une harmonisation des pratiques départementales

Il apparaît, dans les études conduites sur le mouvement départemental que les opérations démarrent encore dans quelques départements dès le mois de janvier pour ne se terminer qu'à la veille de la rentrée scolaire.

Si la concertation relative à la note de service du mouvement peut être menée en amont du comité technique paritaire départemental portant sur les mesures de carte scolaire, en revanche, les opérations elles mêmes du mouvement ne peuvent débuter que lors du mois d'avril par la saisie des vœux, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur postes définitifs, à égalité de traitement avec les autres personnels.

Suite à la saisie des vœux par les personnels enseignants et leur validation par vos services, une commission administrative paritaire départementale principale pourra se tenir fin mai, début juin selon l'importance du nombre de demandes à traiter dans le département.

Suivra une phase d'ajustement qui se déroulera de préférence en juillet afin d'affecter des enseignants sur des regroupements de supports libérés par des décharges de service ou des rompus de temps partiel...

D'ultimes affectations seront faites, fin août, pour couvrir des supports libérés pendant l'été.

Par ailleurs, vous veillerez, lors de l'élaboration des calendriers, à leur harmonisation entre les départements de votre académie afin de pouvoir utiliser des outils communs et mutualiser des opérations telles que la vérification des vœux et barèmes et la préparation de documents de groupes de travail ou de commissions administratives paritaires départementales.

III. 3. 2 - Publication des postes

Tous les postes vacants font l'objet d'une publication sur votre site départemental. Une seule publication, après la prise en compte des mesures de carte scolaire, apparaît souhaitable.

Les affectations à titre définitif devant être recherchées en plus grand nombre, il est vivement recommandé de regrouper les services fractionnés issus de temps partiels, congés parentaux et décharges de nature diverse afin d'offrir des services complets dès la phase principale du mouvement.

III. 3. 3 - Participants

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui peuvent ou doivent obligatoirement participer au mouvement.

Il vous est ainsi demandé, afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, de faire participer le plus grand nombre d'enseignants dès la phase principale du mouvement.

C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les enseignants qui ont obtenu leur changement de département et qui intègrent à la rentrée votre département ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée
- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les professeurs des écoles stagiaires sortant d'IUFM.

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

III. 3. 4 - Formulation des vœux

Il ne sera plus procédé aux recueils des intentions de candidatures ; les enseignants, au moment de l'ouverture des serveurs SIAM en avril, saisiront directement leurs vœux.

PROJET

Les enseignants du premier degré qui participent au mouvement départemental peuvent formuler des vœux précis (école) et géographiques de type « commune », « circonscription ou groupe de communes » et « zones géographiques » (exemple, le département).

25 à 30 vœux pourraient être saisis au moment de l'ouverture du serveur.

Aucune autre saisie de vœux ne devrait être organisée en vue de la phase d'ajustement dès lors que les enseignants auront, en phase principale, formulé des vœux géographiques indicatifs.

III. 3. 5 - Les affectations

L'observation des modalités d'affectations actuelles montre que plus de 15% des personnels enseignants ne bénéficient pas d'une affectation à titre définitif. Cette moyenne nationale admet des amplitudes plus ou moins grandes et peut atteindre 20% dans certains départements.

Ces modalités d'affectations à titre provisoire conduisent chaque année à augmenter le nombre de participants au mouvement dans le premier degré ; il n'est pas rare de constater, en effet, que plus d'un tiers des enseignants demandent un changement d'affectation au sein de leur département.

Afin de remédier à ce phénomène qui est vecteur d'instabilité permanente dans les équipes enseignantes, il est indispensable d'œuvrer dans plusieurs directions :

- rappeler aux candidats que la liste des postes vacants, publiée sur SIAM, est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement ;
- offrir le plus grand nombre de postes au mouvement et anticiper sur les regroupements de postes ;
- affecter à titre définitif les candidats, dans l'intérêt du service et des enseignants ;
- envisager des affectations par extension de vœux, en améliorant l'outil actuel utilisé pour le mouvement des personnels.

III. 3. 6 - La communication des résultats

Au fur et à mesure des résultats du mouvement, les décisions d'affectation seront annoncées aux intéressés par l'administration et publiées sur SIAM.

Les personnels peuvent vous demander, par courrier, de ne pas afficher le résultat de leur demande de mutation.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation

Le directeur général des ressources humaines

Thierry LE GOFF

PROJET

Annexe I

Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M.)

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant doit :

- Accéder sur son "bureau virtuel" en tapant l'adresse Internet :
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- Cliquer sur le lien "accéder à I-prof par l'académie" (une carte des académies apparaît), puis sur l'académie où il est actuellement affecté ;
- S'authentifier en saisissant son "compte utilisateur" et son "mot de passe" qui lui ont déjà été communiqués lors du déploiement du projet I-Prof dans votre département, puis valider son authentification en cliquant sur le bouton "Connexion" ;

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, il doit cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il doit cliquer sur le bouton " Les services ", puis sur le lien " S.I.A.M. " pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré.

Cette application permet à l'enseignant, en particulier, de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

*ATTENTION : L'enseignant **ayant initié** une demande de mutation par S.I.A.M. recevra son accusé de réception **uniquement** dans sa boîte électronique I-Prof. Vous **informerez précisément** les candidats de cette modalité.*

PROJET

Annexe II

Eléments de classement des demandes pour le mouvement interdépartemental

1] Priorités légales :

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

A) Le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles :

Cette bonification concerne les candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, doit être demandé *en premier vœu* le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour les départements frontaliers.

Dans les conditions décrites au paragraphe II.3.2.1, les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes dans les inspections académiques.

a) Bonification «rapprochement de conjoints» :

- 150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint et les départements limitrophes.

A cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification « Enfant(s) à charge » et/ou une bonification « année(s) de séparation » ;

b) Enfant(s) à charge :

- 15 points sont accordés par enfant et 5 points supplémentaires par enfant au-delà du troisième. Les enfants doivent avoir **moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2008**.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

c) Bonifications «année(s) de séparation» :

- 50 points sont accordés pour chaque année scolaire de séparation. La 2^{ème} année de séparation est bonifiée de 100 points.

Ainsi, dès la deuxième année de séparation, un candidat en rapprochement de conjoints séparé totalise, au titre de la séparation, 50 points la première année, 50 points au titre de la seconde année ainsi que la majoration de 100 points, soit au total 200 points.

Pour tenir compte de l'année scolaire en cours comme année de séparation, la situation de séparation doit être effective au 1^{er} septembre 2008. En cas d'année incomplète, la bonification de 150 points liée au rapprochement de conjoints reste acquise sous réserve que le candidat remplisse les conditions décrites au paragraphe II.3.2.1 de la note de service.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Seules les années scolaires entières de séparation comptent.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants :

75 et 92, 75 et 93, 75 et 94

Lorsque le département d'exercice du conjoint a changé pendant la séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

PROJET

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des années de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu'ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

S'ils veulent bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats intéressés doivent adresser aux services départementaux dont ils dépendent administrativement toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint. S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation personnelle ne leur sera attribué.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre d'une demande de rapprochement de conjoints :

Rappel : Les pièces justificatives fournies par les intéressés vous sont transmises, à l'appui de la confirmation de demande de mutation. **Il est rappelé que le défaut de pièces justificatives peut desservir la demande de l'intéressé.**

L'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoints ou à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1er janvier 2009, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1er janvier 2009 ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et obligatoirement :
 - . pour les PACS établis avant le 1^{er} janvier 2008, l'avis d'imposition commune année 2007 ;
 - . pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1er septembre 2008, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription auprès du nouveau service public de l'emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

B) Bonification au titre du handicap :

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.2.2 pourront déposer un dossier.

A titre transitoire, les dossiers qui sont en attente de la RQTH pourront être examinés favorablement pour le mouvement 2009, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande et que le médecin de prévention estime que la pathologie de l'agent relève du handicap.

Les dossiers retenus se verront attribuer une bonification exceptionnelle de barème de 500 points.

C) Bonifications accordées aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles :

Les candidats affectés durant l'année scolaire en cours dans les écoles ou établissements relevant du plan violence et justifiant, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} septembre 2009, d'une durée minimale de cinq années de **services continus** bénéficient d'une bonification de 45 points.

Le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental ;
- la disponibilité ;

PROJET

- le détachement ;
- la position hors cadres.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles.

2] Eléments de classement relatifs aux situations professionnelles et individuelles :

Dans l'intérêt du service, les capacités d'accueil des départements non atteintes par les situations relevant des priorités légales pourront l'être en tenant compte des éléments de classement suivants :

A) Situation professionnelle:

Les éléments pris en compte sont les suivants :

a) Ancienneté de service :

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au *31 décembre 2008*, par promotion, classement ou reclassement.

Pour les mouvements interdépartementaux organisés au titre de la rentrée scolaire 2009, tout changement d'échelon prenant effet jusqu'au 31 décembre 2008 doit donc être pris en compte.

Il conviendra de fixer la date de la réunion de la commission administrative paritaire départementale qui se prononce sur les avancements d'échelon à une date qui permet d'intégrer les promotions d'échelon des candidats.

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES		POINTS
	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	
1 ^{er} échelon			18
2 ^{ème} échelon			18
3 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon		22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon		26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon		29
7 ^{ème} échelon			31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon		33
9 ^{ème} échelon			33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	39
	9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	39
	10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	39
		6 ^{ème} échelon	39
		7 ^{ème} échelon	39

b) Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans :

Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions au-delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif (*jusqu'au 1^{er} septembre 2009*). Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;

PROJET

- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental (dont la durée est divisée par 2).

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

B) Situation individuelle :

a) Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel :

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

b) Résidence de l'enfant :

La bonification est de 20 points pour les vœux portant sur des départements qui facilitent l'exercice des droits visés au paragraphe II.3.2.3.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la résidence de l'enfant :

Rappel : Les pièces justificatives fournies par les intéressés vous sont transmises, à l'appui de la confirmation de demande de mutation. **Il est rappelé que le défaut de pièces justificatives peut desservir la demande de l'intéressé.**

Pour la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ; le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

3) Informations complémentaires

La notice de renseignements relative aux conditions spécifiques de prise en charge et d'affectation dans les départements d'outre mer doit être communiquée à l'intéressé pour toute demande concernant un DOM.

PROJET

Annexe III

Calendrier de gestion de la phase interdépartementale

jeudi 20 novembre 2008	<ul style="list-style-type: none">• Ouverture de l'application SIAM dans les départements
lundi 8 décembre 2008	<ul style="list-style-type: none">• Clôture des inscriptions dans l'application S.I.A.M.
du mardi 9 décembre 2008 au jeudi 11 décembre 2008	<p><u>Dans les services départementaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat.
à partir du vendredi 19 décembre 2008	<ul style="list-style-type: none">• Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les inspections académiques.
Janvier 2009	<ul style="list-style-type: none">• Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures.• Vérification des vœux et barèmes.• Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap.
vendredi 20 février 2009	<ul style="list-style-type: none">• Date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et des demandes d'annulation ou de modification de candidature.
mars 2009	<p><u>Au Ministère de l'éducation nationale (DGRH B2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Contrôle des données par les services centraux.• Traitement des mutations.• Communication aux responsables académiques des résultats des entrées et sorties d'enseignants par département et académie.• Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation.

PROJET

Annexe IV

Mouvement complémentaire

Après réception des résultats du mouvement national, vous pouvez organiser, dans le respect des orientations ministérielles fixées par la présente note de service en tenant compte de l'équilibre postes-personnels dans votre département et votre académie, un mouvement complémentaire si la situation prévisible des effectifs d'élèves dans le département le justifie.

En dehors de quelques situations particulières appréciées par vos soins, ce mouvement complémentaire facilitera les demandes de rapprochement de conjoints de:

- personnels dont la mutation du conjoint est connue postérieurement aux mutations,
- personnels ayant préalablement participé au mouvement national et dont la demande de rapprochement de conjoints n'a pas été satisfaite.

Ce mouvement complémentaire concerne aussi les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé ou gravement malade. Elle peut aussi concerner les personnels dont la mutation est annulée en raison de la mutation du conjoint ou partenaire lié par un PACS, intervenue après la diffusion des résultats.

Les personnels susceptibles d'être concernés par ce mouvement ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ou à l'inspecteur d'académie du département d'accueil souhaité : seule la demande d'exeat adressée à l'inspecteur d'académie du département d'origine, accompagnée de la demande d'ineat à destination de l'inspecteur d'académie du département d'accueil, et éventuellement des pièces justificatives, est prise en compte.

Il est rappelé que la délivrance de l'arrêté d'exeat doit impérativement précéder celui de l'ineat : aucun ineat ne doit être prononcé s'il n'est précédé d'un arrêté définitif d'exeat.